



# Ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs

Modification du

*Projet du 27.04.2018*

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Titre*

Ordonnance sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs

*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Aux art. 5 et 6 ainsi qu'à l'annexe 2, titre, titre précédant le ch. 1, ch. 1.1 et 2.4, « plan de suivi » est remplacé par « plan de suivi des tkm ».

<sup>2</sup> Aux art.8, al. 1 et 9, ainsi qu'à l'annexe 2, titre, titre précédant le ch. 2, ch. 2, phrase introductive, ch. 2.2 ainsi qu'à l'annexe 3, ch. 3, phrase introductive, ch. 3.4 et 4.3, « plan de suivi » est remplacé par « plan de suivi des tkm ».

*Titre précédant l'art. 1*

## **Section 1 Dispositions générales**

*Art. 1, titre, al. 1, 3 et 4*

Objet et unités de collecte

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit :

RS .....

<sup>1</sup> RS 641.714.11

- a. la collecte et la déclaration des données relatives à la distance parcourue et à la charge utile transportée par les aéronefs durant l'année 2018 ;
- b. l'établissement de plans de suivi pour le relevé des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> générées par les aéronefs à partir de 2020.

<sup>3</sup> Les données mentionnées à l'al. 1, let. a, sont exprimées en tonnes-kilomètres (tkm). Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1, ch. 1.

<sup>4</sup> Les données mentionnées à l'al. 1, let. b, sont exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>. Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1, ch. 4.

*Art. 3, al. 1, phrase introductive, al. 1, let. c et d*

<sup>1</sup> Doivent être collectées les données relatives aux tonnes-kilomètres et aux émissions de CO<sub>2</sub> des vols suivants :

- c. *abrogée*
- d. *abrogée*

*Titre précédant l'art. 4*

## **Section 2 Collecte et déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs**

*Art. 4 Plan de suivi des tonnes-kilomètres*

<sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef établit un plan de collecte et de déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (plan de suivi des tkm). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

<sup>2</sup> Le plan de suivi des tkm comprend les données exigées à l'annexe 2, ch. 1.2.

*Art. 7 Rapport de suivi des tonnes-kilomètres*

<sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef relève, conformément au plan de suivi des tonnes-kilomètres, les tonnes-kilomètres relatives à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et les compile dans un rapport de suivi. Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'OFEV<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le rapport de suivi comprend les données exigées à l'annexe 2, ch. 2.

<sup>2</sup> Téléchargeable sur le site Internet de l'OFEV sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Échange de quotas d'émission

*Titre suivant l'art. 9*

### **Section 3 Plan de suivi relatif au relevé des émissions de CO<sub>2</sub>**

*Art. 9a* Plan de suivi des émissions de CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef établit un plan de collecte et de déclaration des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (plan de suivi du CO<sub>2</sub>). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'OFEV<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les exploitants d'aéronefs dont le plan de suivi du CO<sub>2</sub> a été approuvé par un État de l'EEE ne sont pas tenus d'établir de plan en vertu de l'al. 1 s'ils confirment à l'OFEV que le plan de suivi du CO<sub>2</sub> approuvé s'applique également aux vols couverts par le champ d'application de la présente ordonnance et que les vols peuvent être attestés séparément.

<sup>3</sup> Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> comprend les données exigées à l'annexe 4.

*Art. 9b* Contrôle du plan de suivi du CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef soumet le plan de suivi du CO<sub>2</sub> à l'OFEV pour contrôle au plus tard le 30 septembre 2019.

<sup>2</sup> L'OFEV peut exiger qu'un plan suivi du CO<sub>2</sub> ne répondant pas aux exigences soit rectifié dans un délai raisonnable.

*Titre précédant l'art. 10*

### **Section 4 Archivage et traitement des données**

*Art. 10, titre*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 11*

### **Section 5 Dispositions pénales**

*Art. 11, titre*

*Abrogé*

<sup>3</sup> Téléchargeable sur le site Internet de l'OFEV sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Échange de quotas d'émission

*Titre précédant l'art. 12*

## **Section 6 Dispositions finales**

*Art. 14*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## **Règles de calcul**

### *Ch. 4*

#### **4 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub>**

- 4.1 Les émissions de CO<sub>2</sub>, exprimées en tonnes, se calculent selon la formule suivante :

émissions de CO<sub>2</sub> [t CO<sub>2</sub>] = carburant consommé [t carburant] x facteur d'émission [t CO<sub>2</sub>/t carburant].

- 4.2 Les facteurs d'émission [t CO<sub>2</sub>/t carburant] à utiliser pour les différents carburants sont les suivants :

kérosène (Jet A-1 ou Jet A) :	3,15
Jet B :	3,10
essence pour avions (AVGAS) :	3,10

*Annexe 4*  
(Art. 9a, al. 2)

## **Relevé des émissions de CO<sub>2</sub> : plan de suivi du CO<sub>2</sub>**

### **1 Plan de suivi du CO<sub>2</sub>**

- 1.1 Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels les données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> doivent être collectées et définir précisément les émissions de CO<sub>2</sub> à relever pour les différents vols.
- 1.2 Il doit en outre comporter les données suivantes :
  - 1.2.1 les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronef ;
  - 1.2.2 les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs ;
  - 1.2.3 une description de la méthode permettant de garantir le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées ;
  - 1.2.4 une description de la méthode permettant de garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées ;
  - 1.2.5 une description de la méthode permettant de déterminer les émissions de CO<sub>2</sub> des différents vols.
- 1.3 Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> des exploitants d'aéronefs qui génèrent plus de 25 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an doit de surcroît comporter les données suivantes :
  - 1.3.1 une procédure permettant de recenser la consommation de carburant de chaque aéronef ;
  - 1.3.2 une méthode permettant de remédier aux déficits de données.
- 1.4 Si les données devant figurer dans le plan de suivi du CO<sub>2</sub> ont déjà été saisies dans le plan de suivi des tkm, elles sont aussi valables pour le plan de suivi du CO<sub>2</sub>.